



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 29 SEPTEMBRE 2021**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

Présents: Madame Vanessa Blareau, Monsieur Gil Amand, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Quentin Moreau, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, **Conseillers** Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Madame Lauriane Carlier, **Échevins** Monsieur Michel Ledent, **Président** Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre** Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS** Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**

Excusés: Monsieur Gil Amand, **Conseiller**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Ordre du jour arrêté le 21 septembre 2021.

Le Président annonce que le point demandé par la minorité et concernant "Demande d'audit de l'Ecole Emile Verhaeren auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles" sera versée au huis-clos et ce pour la sérénité des débats.

1. Fabrique d'église Saint Brice à Roisin - Budget 2022

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 23/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Roisin arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 03/09/2021, réceptionnée en date du 13/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le

chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 DECIDE à 16 voix pour

Article 1er : La délibération du 23/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Roisin arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.491,94 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.776,94 €
Recettes extraordinaires totales	3.493,66 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	3.493,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.879,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.106,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.985,60 €
Dépenses totales	7.985,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Brice, Rue du Ruisseau, 21, à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

2. Fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc - Budget 2022

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 20/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/08/2021, réceptionnée en date du 06/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, DECIDE à 16 voix pour Article 1er : La délibération du 18/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

Recettes ordinaires totales	380,00€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.362,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	2.362,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	564,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.178,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	2.742,82 €
Dépenses totales	2.742,82 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas, Avenue du Haut Pays, 86 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

3. Fabrique d'église Saint Louis à Autreppe - Budget 2022

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06/09/2021, réceptionnée en date du 13/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, DECIDE à 16 voix pour

Article 1er : La délibération du 23/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.859,11€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.494,11 €
Recettes extraordinaires totales	946,46 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	946,46€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	779,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.026,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	3.805,60 €
Dépenses totales	3.805,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

4. Fabrique d'église Saint-Martin à Angre - Budget 2022

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 20/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 23/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 30/08/2021, réceptionnée en date du 08/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, DECIDE à 16 voix pour
 Article 1er : La délibération du 20/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.244,07 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.179,07 €
Recettes extraordinaires totales	468,93 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	468,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	399,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.314,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	3.713,00 €
Dépenses totales	3.713,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin, Rue Emile Cornez, 28 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

5. Fabrique d'église Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc - Budget 2022

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 19/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 15/09/2021, réceptionnée en date du 20/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;
 Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 DECIDE à 16 voix pour
 Article 1er : La délibération du 19/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.474,42 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.738,42 €
Recettes extraordinaires totales	2.112,18 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	2.112,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.304,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.282,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.586,60 €
Dépenses totales	7.586,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs, 10 à 7387 Honnelles

- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

6. Fabrique d'église Saint Ursmer à Athis - Budget 2022

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 27/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/09/2021, réceptionnée en date du 20/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE à 16 voix pour
Article 1er : La délibération du 20/09/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.861,07 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.996,40 €
Recettes extraordinaires totales	2.205,03 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	2.205,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.520,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.546,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.066,10 €
Dépenses totales	8.066,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ursmer, Rue de la Courbette, 4 a à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

7. Fabrique d'église Saint Amand à Angreau - Budget 2022

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 17/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 13/09/2021, réceptionnée en date du 20/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, de modifier modifier les frais en D61 à l'article D50l et qu'il ya dès lors lieu de modifier les articles suivants : D50l : 850 € et D61c : 0 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, DECIDE à 16 voix pour
Article 1er : La délibération du 17/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Dépenses diverses - dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50l	Frais bancaires	100 €	850 €

Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D61c	Frais de fermeture compte Belfius	750 €	0 €

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants

Recettes ordinaires totales	1.550,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.898,73 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	4.898,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.259,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.189,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.448,73 €
Dépenses totales	6.448,73 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Angreau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand, rue Polimont, 15 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

8. Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes - Budget 2022

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 25/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 27/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ghislain à Erquennes arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 13/09/2021, réceptionnée en date du 20/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, DECIDE à 16 voix pour

Article 1er : La délibération du 25/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ghislain à Erquennes arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.636,69 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.441,05 €
Recettes extraordinaires totales	2.383,91 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	2.383,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.384,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.636,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.020,60 €
Dépenses totales	5.020,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ghislain, Rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

9. F.E Saint Pierre Onnezies Mb1 2021

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies, arrête la 1^{ère} modification budgétaire, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/05/2021 , réceptionnée en date du 19/05/2021 , par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I et II de la 1^{ère} modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que la 1^{ère} modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à 16 voix pour

Article 1: La délibération du 19/04/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies , pour la modification budgétaire de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Recette : Chapitre I- recette ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément part communale	2.922,96€	4.572,96€

Dépense : Chapitre II- Dépense ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	500€	2.150€

Article 2: La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants

Recettes ordinaires totales	4.977,96€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.572,96€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	830,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.109,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	38,36€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	4.977,96€
Dépenses totales	4.977,96€
Résultat comptable	0,0

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

10. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande de Monsieur Yvan MOREAU – Cycling Tour – Organisation sportive

Monsieur Bronchart, Echevin des Sports et des Finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Yvan Moreau, Président du « Cycling Team », domicilié à la rue du rat d'Eau, 23c, à 7387 Honnelles, sollicite une subvention pour l'organisation d'une randonnée VTT à Roisin qui a eu lieu en date du 05 septembre 2021 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2021, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, par 16 voix pour

Décide :

Article 1er. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Monsieur Yvan Moreau, Président du Cycling Team, domicilié à la rue du Rat d'Eau, 23c, à 7387 Honnelles, dans le cadre d'une activité sportive (randonnée VTT) qui a eu lieu en date du 05 septembre 2021.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2021, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande de Monsieur Jean DEBIEVE – LA ROCHE PELEE – Organisation sportive

Monsieur Bronchart, Echevin des Sports et des Finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean DEBIEBE, trésorier de la société de pêche « La Roche Pelée » domicilié à la rue du Marais, 12, à 7387 Honnelles, sollicite une subvention en vue de la bonne pratique des activités de la société ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;
Considérant l'article 76401/33202.2021, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;
Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE à 16 voix pour

Article 1er. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Monsieur Jean DEBIEVE trésorier de la société de pêche « La Roche Pelée » domicilié à la rue du Marais, 12, à 7387 Honnelles, en vue de la bonne pratique des activités de la société.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2021, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande du Centre de Rencontres « La Goutrielle », représentée par Monsieur Didier Sclacmender, Directeur général, en vue de l'organisation d'une manifestation culturelle

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Centre de Rencontres ASBL, dont le siège social est situé à la rue de la Goutrielle, 37b, à 7387 Honnelles, représenté par Monsieur Didier Sclacmender, Directeur, a introduit une demande de subvention, en vue de l'organisation de ses traditionnelles festivités de septembre 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de festivités culturelles ;

Considérant l'article 76233202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE à 16 voix pour

Article 1er. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 400€ euros au Centre de Rencontres ASBL, dont le siège social est situé à la rue de la Goutrielle, 37b, à 7387 Honnelles, représenté par Monsieur Didier Sclacmender, Directeur, en vue de l'organisation de ses traditionnelles festivités de septembre 2021.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une manifestation culturelle.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant de l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76233202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 .

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. Redevance fixant le tarif pour la fourniture de repas chauds - 2021-2022

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, présente le point.

L'Echevin signale une erreur de plume dans la délibération. Il faut lire dans les attendus août 2020 et non août 2021.

Le Conseil communal,

Vu la redevance approuvée par le Conseil Communal en date du 31 août 2020 fixant le tarif pour la fourniture des repas chauds ;

Vu l'évolution de la crise sanitaire et en conséquence la décision du Collège Communal de prolonger les aides financières ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3121-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021 articles L3321-12§1, L3321-8bis ;

Considérant la mise en place d'un système de repas chauds dans les écoles communales ;

Attendu que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents bénéficiant de ce service ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **17/09/2021**,

D E C I D E à 16 voix pour, 0 contre, 0 abstentions. :

ARTICLE 1

Il est établi du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 une redevance pour la fourniture de repas chauds dans les écoles.

ARTICLE 2

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes structures et sont payables dès réception du bon de commande.

ARTICLE 3

Le montant de la redevance est lié au prix coûtant des plats principaux suivant le marché public passé avec une entreprise privée.

Le montant de la redevance du repas complet (soupe, plat et dessert) est fixée à :

Écoles :

- 4,46 € pour les élèves de maternelle
- 4,77 € pour les élèves de primaire

Le bol de soupe individuel est fixé à 0,53 €.

ARTICLE 3 bis - Vu les difficultés financières des citoyens durant cette période de COVID et afin de ne pas pénaliser l'octroi de repas à certains enfants, la Commune de Honnelles prolonge l'application de la mesure pour l'année scolaire 2021-2022 à savoir :

- pour les élèves de primaires, le prix sera de 4 €
- pour les élèves de maternels, le prix sera de 3,80 €
- le bol de soupe individuel sera fixé à 0,53€.

Le supplément non demandé aux parents pour l'année scolaire 2021-2022 fera l'objet d'une inscription budgétaire.

ARTICLE 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Marché public de fournitures - Approvisionnement en carburant de roulage pour les véhicules communaux et du CPAS - Décision de principe

Monsieur Crapez, Echevin des marchés publics, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation, fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Considérant la nécessité d'approvisionner les véhicules communaux et du CPAS en carburants de roulage ;

Considérant que le marché sera divisé en 3 lots, à savoir :

Lot 1 - "Marché public conjoint (Commune/CPAS) pour l'approvisionnement en carburants (essence, diesel et CNG) directement aux pompes pour l'année 2022"

(2 entités juridiques Commune/CPAS)

Lot 2 - "Fourniture de carburant pour les véhicules du service technique (remplissage des 2 cuves aux ateliers communaux)"

(uniquement pour la Commune - Service Technique)

Lot 3 - "Approvisionnement en CNG du véhicules du CPAS directement aux pompes pour l'année 2022"

(uniquement pour le CPAS)

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an, à savoir du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu que la valeur estimée HTVA est de 17.000 € et n'atteint donc pas le seuil de 139.000,00 €, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un crédit est prévu aux articles 421/12702 et 421/12703 du budget communal ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/09/2021**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/09/2021,

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

Article 1 - de voter le principe d'approvisionnement des véhicules communaux et du CPAS en carburants de roulage ;

Article 2 - d'approuver le cahier des charges relatif à ce marché conjoint Commune/CPAS ;

Article 3 - de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Article 4 - d'imputer la dépense aux articles 421/12702 et 421/12703 du budget communal ordinaire ;

Article 5 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

15. Marché public de fournitures - Approvisionnement en gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, CPAS, complexe sportif et bâtiments de culte (marché conjoint AC/CPAS) - Décision de principe

Monsieur Crapez, Echevin des marchés publics, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du 22 octobre arrêtant le principe de la passation du marché conjoint dont il est question, approuvant les conditions du marché et désignant la Commune comme pouvoir adjudicateur "pilote";

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;
Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation, fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;
Considérant la nécessité d'approvisionner en gasoil de chauffage les bâtiments communaux, CPAS, complexe sportif et bâtiments de culte ;
Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et les annexes ;
Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;
Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an, à savoir du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;
Vu que la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'un crédit est prévu aux articles 104/12503 et 722/12503 du budget communal ordinaire ;
Sur proposition du Collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/09/2021**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/09/2021,
DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :
Article 1 - de voter le principe d'approvisionnement en gasoil de chauffage des bâtiments communaux, CPAS, complexe sportif et bâtiments de culte ;
Article 2 - d'approuver le cahier des charges relatif à ce marché conjoint ;
Article 3 - de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Article 4 - d'imputer la dépense aux articles 104/12503 et 722/12503 du budget communal ordinaire ;
Article 5 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

16. Marché public conjoint de services - Désignation d'un géomètre-expert - Approbation de la convention de transaction

Monsieur Reignier, Directeur général ff, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le marché relatif à la désignation d'un géomètre-expert par procédure négociée sans publicité préalable ;

Vu la délibération du collège prise en séance du 25 mai 2021 par laquelle il désignait le bureau **BELGEI - Grégoire-Henri Lefebvre, géomètre-expert - rue A. Descamps 9 à 7382 Audregnies** pour la réalisation de diverses missions pour la Commune et le CPAS de Honnelles dans le cadre d'un marché conjoint de services suivant le rapport d'analyse incomplet ;

Considérant qu'une erreur a été commise lors de l'attribution du marché ; qu'en effet, une offre reçue par le Bureau d'Etude Rocmans Sébastien SRL, dont les bureaux sont situés à la rue de l'Enfer, 63, à 7370 Dour n'a pas été prise en compte dans la procédure d'analyse ;

Vu les dispositions de l'article 16, al. 3 de la Loi du 17 juin 2013 stipulant qu'en procédure ouverte ou restreinte, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la seule base du prix, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse, sous peine d'une indemnité forfaitaire fixée à dix pourcent du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de cette offre ;

Vu les contacts pris avec le Bureau d'Etude Rocmans ; que celui-ci ne souhaite obtenir aucune indemnité ;

Considérant dès lors qu'il convient de formaliser cette transaction par une convention ;

DECIDE à 16 voix pour, 0 contre, 0 abstentions.:

Article 1^{er} - de marquer son accord quant au contenu de la présente convention de transaction.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Bureau d'Etude Rocmans Sébastien SRL, dont les bureaux sont situés à la rue de l'Enfer, 63, à 7370 Dour.

17. Règlement général de police - Modifications

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le conseil communal,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1^{er}, al 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, § 1^{er}, 5^{ème} al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le présent règlement permet aux communes de la zone de police des HAUTS-PAYS de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2020 d'approuver les termes du Protocole d'accord entre le Procureur du Roi compétent et la commune relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2020 décidant d'approuver les termes du Règlement Général de Police de la Zone des Hauts-Pays (Livre I et Livre II).

Considérant que des modifications doivent être apportées, en ce qui concerne le report de la date de mise en conformité pour les débits de boisson étant donné la situation sanitaire, d'une part, et étant donné que la procédure n'a été approuvée qu'en juin ;

Considérant donc que ces modifications s'énoncent comme suit :

Article 74— HORECA / Débits de boissons/ Salles accessibles aux publics (SA)

§26. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité **au plus tard pour le 31 décembre 2022**.

Considérant que la deuxième modification porte sur l'obligation de disposer de sachets permettant le ramassage immédiat ; que ces modifications s'énoncent comme suit :

Article 200 — Modalités de détention — Comportements interdits — Comportements à adopter (SA)

§5. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

[...]

Toute personne circulant en compagnie d'un ou plusieurs chiens sur la voie publique est dans l'obligation de disposer de sachets permettant le ramassage immédiat des éventuelles déjections de leur(s) animal(aux).

Considérant que la troisième modification émane de la zone de police ; qu'elle porte sur l'émondage ; que cette modification s'énonce comme suit :

Article 55. — Émondage des plantations débordant sur la voie publique (SA)

§1. Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

[...]

- 5. ne fasse saillie ou déborde sur les propriétés voisines.

DECIDE à 16 voix pour, 0 contre, 0 abstentions.

Article 1er : D'approuver les termes de ces modifications.

Article 2: La délibération du conseil communal sera transmise à :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

18. Central d'achat Province du Hainaut - Bornes de recharge pour véhicules électriques et vélos, accessoires et services liés - Convention - Approbation

Madame Homerin expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération prise le 27/05/2021 décidant d'approuver la convention d'adhésion de la centrale d'achat entre la Commune de Honnelles et la Province de Hainaut;

Considérant que la Province de Hainaut va lancer un marché pour l'acquisition de bornes de recharges pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés;

Considérant que la Commune souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.;

Considérant qu'en application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt au service d'une centrale de marché est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation;

Considérant cette participation ne confère à la Centrale aucune exclusivité, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire étant libre de conclure par elle-même son marché suite à la mise en oeuvre d'une procédure de passation de marchés publics;

Considérant que la Province de Hainaut informera la Commune des conditions obtenues dans le cadre du marché et lui communiquera une copie du cahier des charges et de l'offre de l'adjudicataire après la notification;

Considérant que la Commune s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché passé par la Province de Hainaut et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix et, ce, pendant toute la durée de la présente convention;

Considérant que les bons de commande sont adressés directement au fournisseur/prestataire par la Commune qui, de ce fait, se substitue à la Province de Hainaut quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes;

Considérant que cette adhésion est régie au surplus par les dispositions du règlement de la Centrale et la convention d'adhésion approuvée par l'autorité compétente.

DECIDE par voix 16 POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative entre la Commune de Honnelles et la Province de Hainaut en ce qui concerne l'acquisition de bornes de recharges pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés.

Article 2 - De transmettre la présente délibération et sa convention à la Province.

19. Indicateur-Expert : Convention Commune/ Province

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le conseil communal,

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les Provinces et les Communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscal supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale ci-après dénommée « le Cadastre » ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que le renforcement de l'action des Provinces en soutien aux Communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les Provinces conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 ; qu'une collaboration Provinces – Communes, dans le cadre d'une opération pilote initiée par le Ministre des Pouvoirs locaux, s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ;

Considérant que par la convention proposée, la Commune et la Province s'engagent à travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune ;

Considérant que la Commune mettra à disposition de la Province les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la documentation cadastrale, à savoir :

- les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés ;
- les déclarations urbanistiques en tout genre ;
- les certificats d'urbanisme ;
- les demandes de modification de tracé de voirie ;
- les plans d'Architecte et tous renseignements relatifs à ceux-ci.

Considérant que la Province, au titre de prestation de service gratuite, assure ces missions et qui pourront être modifiées de l'accord des deux parties ;

Considérant que le nombre et l'étendue des missions effectuées dépendront du temps disponible à l'agent provincial, aucun minimum n'étant défini ;

Vu les termes de la convention ;

DECIDE à 16 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Article 1^{er} – D'approuver les termes de la convention « Indicateur-expert » entre la Commune et la Province de Hainaut.

Article 2 – La présente délibération sera transmise à : Services Transversaux Stratégiques : - Direction Générale provinciale Avenue de Gaulle 102 - 7000 Mons.

20. Stérilisation des chats errants dans le cadre du bien-être animal - Conventions avec l'ASBL Nos amis les bêtes - Ratifications

Madame Carlier ayant le "Bien-être animal dans ses attributions", prend la parole et expose ce point.

Le Conseil Communal

Considérant que la commune de Honnelles lutte contre la reproduction des chats errants ;
Considérant la volonté du Collège Communal de délégué la gestion de ce projet à une asbl externe à la commune ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 août 2021 par laquelle il approuve les conventions passées avec l'asbl "Nos amis les bêtes", 153 rue des Andrieux à 7370 Dour

Considérant qu'une première convention est passée pour l'année 2021 ;

Considérant qu'une seconde convention est passée pour l'année 2022 et suivante par tacite reconduction ;

DECIDE par 9 voix pour, 0 abstention, 7 voix contre

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

7 votent contre, à savoir, **PAGET B., DUPONT Ph, COQUELET D., DOYEN Y., LEBLANC J-M, CARTON M., BLAREAU V. conseillers/Liste du Maireur**

Article 1 : De ratifier la convention pour l'année 2021

Article 2 : De ratifier la convention pour l'année 2022 et suivantes

21. Ratification de la convention de bénévolat entre l'ALE et Mme Mruk

Monsieur Bronchart prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Mruk souhaite reprendre une activité au sein des écoles ;

Que la précitée effectuait des garderies de midi en ALE à Roisin, mais depuis le mois de mai 2021, étant à la pension, elle ne peut plus prester en ALE ;

Considérant qu'elle pourrait prester en bénévolat ; qu'elle souhaiterait réaliser trois dîners/semaine à l'école de Roisin ;

Considérant que la Direction d'école est intéressée en renfort des ALE déjà présentes ;

Considérant qu'en ce qui concerne le budget, il faudrait prévoir 10.00 euros par jour de prestations (tous frais confondus), une prestation de 2 heures par jour et de trois jours par semaine ;

Soit plus ou moins 38 semaines à 3 jours semaine X 10.00 euros = 1140 euros par an.

Considérant la répartition, ci-après, des frais pour le budget 2021 et 2022, il faudrait prévoir 10.00 euros par jour de prestations (tous frais confondus), une prestation de 2 heures par jour et de trois jours par semaine, soit plus ou moins, 15 semaines à 3 jours semaine X 10.00 euros = 450 euros pour 2021 et 23 semaines à 3 jours semaine X 10.00 euros = 690 euros pour 2022.

Considérant qu'en date du 31 août, le Collège a marqué son accord quant à cette demande;

Considérant que la situation de Madame Mruk ne poserait aucun problème pour le cumul pension /bénévolat ; qu'il n'y a pas de demande spéciale à faire, ni de document à leur renvoyer étant donné que ce sont des défraiements pour le travail en bénévolat et que ce ne sont pas des salaires ;

Considérant que l'établissement d'une convention entre la commune et le bénévole suffit ;

Décide par 16 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De ratifier la convention susdétaillée entre l'ALE et Mme Mruk.

22. Projection de film en plein air 2021 - Convention avec Dolorès Bruyère (Taverne du Château)

Madame Carlier prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant la projection de film en plein air du 13 août 2021 organisée et financée par le Plan de Cohésion Sociale.

Considérant le souhait du Collège communal de collaborer avec le café "La Taverne du Château", à cette occasion.

Considérant la proposition de la responsable du café, Madame Dolorès Bruyère, de tenir un stand de boissons à proximité de la zone de projection.

Considérant la prise en charge d'une boisson par spectateur par le Plan de Cohésion Sociale.

Considérant la convention de collaboration approuvée par le Collège communal en date du 3 août 2021.

DECIDE: par voix 16 POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention

Article unique: De ratifier la convention de collaboration avec Madame Dolorès Bruyère, la responsable du café "La Taverne du Château".

23. Octobre rose 2021 - Convention de collaboration avec l'Union Sportive d'Angreau

Madame Carlier prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 3.1.05 intitulée "Maladies graves et dégénératives" du Plan de Cohésion Sociale.

Considérant l'organisation du projet "Octobre rose 2021: Un peu, beaucoup, passionnément, à la folie... contre le cancer!".

Considérant le projet de convention concernant la réservation de la salle de l'Union Sportive afin d'organiser un verre de l'amitié avec tous les participants des challenges sportifs et créatif.

Considérant la demande du Plan de Cohésion Sociale d'approuver la convention de collaboration avec l'Union Sportive d'Angreau.

DECIDE: par voix 16 POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention

Article unique: D'approuver la convention de collaboration avec l'Union Sportive d'Angreau, à l'occasion du verre de l'amitié organisé le vendredi 29 octobre 2021, dans le cadre du projet "Octobre rose 2021".

24. Projection de film en plein air 2021 - Convention de collaboration avec l'Oiseau bleu

Madame Carlier prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant la projection de film en plein air du 13 août 2021 organisée et financée par le Plan de Cohésion Sociale.

Considérant le souhait du Collège communal de collaborer avec le café "L'Oiseau bleu", à cette occasion.

Considérant la prise en charge d'une boisson par spectateur par le Plan de Cohésion Sociale, via la distribution de tickets-boissons.

Considérant la convention de collaboration approuvée par le Collège communal en date du 10 août 2021.

DECIDE: par voix 16 POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention

Article unique: De ratifier la convention de collaboration avec Monsieur Harald Hallez, le responsable du café "L'Oiseau bleu".

25. Repas seniors du 9 décembre 2021 - Convention de partenariat avec le CPAS

Madame Carlier prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation d'un repas convivial à destination des seniors organisé le 9 décembre 2021 au restaurant "Le Ripaillons" à Petit-Dour;

Considérant l'intervention financière du CPAS à raison de 10€ par personne sur le coût du menu cinq services s'élevant à 35€ au total;

Considérant que cette prise en charge sera effectuée par le biais d'un Fonds spécifique pour les seniors du CPAS;

Considérant la présentation du projet de convention qui détermine les détails organisationnels et incidences financières des deux partenaires ;

DECIDE: par voix 16 POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention

- Article 1: D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et le CPAS de Honnelles, relative à l'organisation du repas seniors du 9 décembre 2021 au restaurant "Le Ripaillons" à Petit-Dour.

- Article 2: La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

26. Budget participatif - Modification d'un des critères de recevabilité, présentation des dossiers reçus et rassemblement du Comité d'accompagnement

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose ce point.

Le membre de la minorité choisi est Monsieur Dupont.

Le Conseil communal,

Considérant l'appel à projets qui a été lancé durant le mois d'avril 2021 intitulé "Budget participatif".

Vu le "règlement" du budget participatif approuvé en séance du 29 mars 2021 et qui prévoit la remise des dossiers de candidature au plus tard pour le 15 juillet 2021.

Considérant le nombre faible de dossiers reçus, plus exactement les deux dossiers de candidatures suivants :

1. Michaël Matot : Placement d'éclairages lumineux à faible consommation aux différentes entrées des villages afin d'égayer la commune lors des périodes de fêtes de fin d'année, reçu le 6 juillet 2021 ;

2. Alain Ladrière: Création d'une promenade balisée sur Montignies-sur-Roc afin de valoriser le label "Les plus beaux villages de Wallonie", reçu le 22 juillet 2021.

Considérant le tirage au sort qui a été réalisé lors du Collège communal du 31 août dernier, les citoyens qui feront partie du Comité d'accompagnement sont:

- André Blothiaux ;
- Annick Duchâteau ;
- Chantal Lecerf ;
- Pierre Filleul.

Considérant la candidature de Monsieur Michel Hallez qui n'a pas été retenue.

DECIDE: par voix 16 POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention

- Article 1: De prendre acte du dossier de candidature de Monsieur Michäel Matot dans le cadre du projet "Budget participatif" et réceptionné le 6 juillet 2021 ;

- Article 2: De prendre acte du dossier de candidature de Monsieur Alain Ladrière dans le cadre du projet "Budget participatif" et réceptionné le 22 juillet 2021;

- Article 3: De prendre acte de la liste des citoyens tirés au sort par le Collège communal, lesquels seront invités à participer au Comité d'accompagnement du budget participatif:

- André Blothiaux ;
- Annick Duchâteau ;

- Chantal Lecerf ;
- Pierre Filleul.

27. COVID19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances et des Sports, prend la parole et expose ce point.
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, les mesures successives nécessaires ont lourdement impacté le secteur sportif ;

Considérant que depuis le 23 octobre 2020, toutes les activités sportives en intérieur pour les personnes âgées de plus de 12 ans, mais également toutes les compétitions en amateur et tous les entraînements sportifs pour les personnes âgées de plus de 12 ans tant en intérieur qu'en extérieur étaient interdits ;

Considérant que toutes les mesures prises ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs ;

Considérant que les recettes ont été directement impactées ;

Considérant que certaines charges demeurent incompressibles ;

Considérant qu'en séance du 19 mars 2021, le Gouvernement a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l' AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Ministre des Infrastructures sportives informant de la procédure administrative à respecter afin de bénéficier de la subvention régionale ;

Considérant que, pour bénéficier de l'aide financière, ces clubs doivent être affiliés à une fédération sportive reconnue par la FWB, être constitués en ASBL ou en association de fait ; qu'ils doivent avoir leur siège social situé en région wallonne et qu'ils doivent organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne,

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40€ par affilié ;

Considérant que le montant de la subvention sera plafonné à 21.120€ ;

Considérant que la subvention régionale en faveur de la commune sera engagée uniquement sur base d'un dossier complet transmis à la Région ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à 16 voix pour, 0 contre et 0 abstension :

Article 1. D'octroyer un subside aux clubs sportifs affiliés à une fédération afin de leur permettre de reprendre leurs activités à concurrence de 40€ par affilié à une fédération ;

Article 2. De s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales pour la saison 2021-2022 ;

Article 3. De transmettre les dossiers complets à l'Administration, à l'appui de l'annexe 1 complétée par la commune ;

Article 4. De limiter la subvention maximale pour chaque club au montants repris ci-dessous :

FÉDÉRATIONS	CLUBS	AFFILIÉS	MONTANTS
ACFF	RAJS Honnelloise	210	8.400

ENEOSPORT	Rand'Optimist Haut Pays	125	5.000
FCWB	Honnelles Colfontaine Roue Libre	30	1.200
FMWB	Motocross Club Hauts-Pays	28	1.120
FSPFB	Les Montagnards	20	800
FSPFB	La Roche Pelée	39	1.560
LEWB	C.E. des Hauts-Pays	34	1.360
LHF	Lascars	18	720
LHF	Korgos	24	960
TOTAL		528	21.120€

Article 5. De transmettre pour le 30 septembre 2021 un dossier complet au SPW lequel devra être constitué :

1. de la déclaration de créance de la commune à l'égard de la Région pour un montant de 21.120€ conformément au relevé officiel qui nous a été transmis par l'Administration ;
2. de la délibération du Conseil communal relative à l'octroi des subventions aux clubs ;
3. des annexes 3 complétées par les clubs éligibles contenant leur engagement de ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022,
4. du relevé des membres éligibles (listing officiel 2020 transmis par la Fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;
5. de l'attestation par laquelle il déclarent être affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'ils sont constitués en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en région wallonne.
6. une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022.

Article 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

28. Conseil communal des enfants - Règlement d'Ordre Intérieur

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose ce point.

Le ROI est approuvé à 16 voix pour moyennant les modifications suivantes :

- impliquer davantage le professeur de citoyenneté (en collaboration avec le CRECCIDE) - pas seulement instituteur). Indiquer que cela sera initié à partir du cours de citoyenneté.
- article 11 : suppression de la liste.
- remplacer le mot école ou groupe scolaire par implantation.

Un nouveau conseil communal des enfants sera mis en place dans le courant du mois de septembre/octobre

A cet effet, le collège communal a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur lors de sa séance du 31 août 2021 et le présente pour information au conseil communal :

Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Le C.C.E.

- est une structure participative où deux ou trois enfants par établissements scolaires de la Commune de Honnelles seront élus en 4^e primaire et au mois de juin, par ses compatriotes pour faire partie du C.C.E. Le mandat de l'enfant est élu d'une période de deux ans (cinquième et sixième année primaire);
- un lieu de paroles et d'échanges où les enfants élus pourront partager, hors infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de

leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal.

- un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu en moyenne toutes les 5 à 6 semaines, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet collectif qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets aborderont certaines thématiques telles que le droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1^{ère} et 2^{ème} guerres mondiales), l'intergénérationnel, etc.
- Une expérience citoyenne où les enfants apprendront, sur le terrain, que mener un projet à bien n'est pas toujours aisé, que de nombreuses démarches sont nécessaires, et qu'une majorité n'est pas facile à rallier à une cause.

Art. 2. Une animation « je connais ma commune » sera proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie et au fonctionnement de la commune.

L'animation sera assurée par le CRECCIDE Asbl durant la première année. Les années suivantes, la cheffe de projet PCS et l'employée du service enseignement se chargeront de donner la formation.

Composition du C.C.E.

Art. 3. Le C.C.E. se composera de 2 ou 3 enfants de chaque implantation (Roisin, Angre, Athis et Fayt-le-Franc). Ces enfants devront être désireux de participer activement à la vie de la commune.

Art. 4. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 4^{ème} primaire scolarisé dans l'une des 4 implantations scolaires de la commune et d'avoir l'accord des parents.

Les élections pour le C.C.E.

Art. 5. L'appel aux candidats dans les implantations se fera par la remise d'un formulaire en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental portera sur l'autorisation pour l'enfant de poser sa candidature et de participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est-à-dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront 1 fois par mois ; ainsi qu'un accord sur le droit à l'image.

Art. 6. Les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année primaires des implantations visées. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur implantation.

Art. 7. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant (titulaire de classe et le professeur de citoyenneté). Les élèves de 5^{ème} année primaire participeront à la tenue des bureaux de vote. (Parmi eux, sera désigné : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi que un ou plusieurs témoins). Les élèves de 6^{ème} primaire participeront au dépouillement des bulletins.

Art. 8. Concernant les sièges attribués aux classes des implantations de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort sera effectué afin de départager les candidats.

Art. 9. Le résultat de l'élection est porté à connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 10. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment lors d'une des premières séances devant les membres du conseil communal. A partir du mois de septembre, ils siègeront pour une période de deux ans. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6^{ème} année primaire sortants.

Art. 11. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par le candidat de la même implantation ayant obtenu la deuxième place suite aux votes. Le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de remplaçant disponible, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du C.C.E.

Art. 12. Le C.C.E. se réunira de septembre à juin, au sein du siège de l'administration communale dans la salle du conseil. Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la prestation de serment.

Art. 13. Le C.C.E. devra adopter une charte, déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 14. Le C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions au Directeur de l'école et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur et/ou du professeur de citoyenneté, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Art. 15. Le transport vers les lieux d'activité de C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus.

Art. 16. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secrétariat et animations

Art. 17. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par la Cheffe de Projet du Plan de Cohésion Sociale, Annabelle FIEVET et l'employée du service enseignement, Marie-Laure BASILIEN.

Budget

Art. 18. Le C.C.E. dispose d'un budget pour son fonctionnement et pour mener des actions spécifiques. Dès 2022, ce budget sera de 2000€ par année pour couvrir les frais de fourniture, animation extérieur, t-shirt du C.C.E, écharpe de conseiller, etc.

Dispositions spécifiques pour les élus de 2021-2022

Art. 19.

- Les élections se dérouleront en septembre/octobre 2021 pour les élus 2021-2022.
- Les élus de 2021-2022 siégeront à partir de novembre 2021 et les élèves de 6^{ème} primaire seront élus jusqu'en juin 2022 (moins d'un an).
- Les candidats de la promotion 2021-2022 sont des enfants de 5^{ème} ou 6^{ème} primaire.

Celui-ci sera porté pour information à l'ordre du jour du prochain conseil.

Un feuillet explicatif sera remis aux parents des élèves concernés

29. Pour info- SPW : Prorogation des comptes annuels 2020

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole et expose ce point.

Pour info: Prorogation des comptes annuels 2020 par la Spw jusqu'au 6 septembre 2021

30. Pour info : Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2020 par la SPW

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole et expose ce point.

Approbation par la Spw des comptes annuels pour l'exercice 2020 votées en séance du conseil communal du 27 mai 2021

31. Pour info-SPW: Approbation de la modification budgétaire n°1 Exercice 2021

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole et expose ce point.

Approbation par la Spw de la modification budgétaire n°1 exercice 2021 votées en séance du conseil communal du 5 juillet 2021

le COnseil communal prend acte de ce qui précède

32. Demande d'aménagement de la sécurité aux abords de la crèche la Farand'Honnelles et de l'accès à la cour de la crèche par les parents

Madame Blareau, conseillère de l'opposition, prend la parole et expose le point.

Le Conseil communal,

Vu l'art. L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note (de synthèse – Décret du 31 janvier 2013, art. 2) explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Honnelles, Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil ;

Vu que la crèche « La Farand'Honnelles » accueille des enfants âgés de 0 à 3 ans ;

Vu que les parents qui travaillent déposent parfois leur enfant très tôt le matin dans l'obscurité et avant le lever du jour ;

Vu que les parents qui travaillent reprennent parfois leur enfant tard le soir dans l'obscurité ;

Vu que certains parents doivent se garer quelques instants sur la place de Montignies-sur-Roc située face à la crèche et traverser la chaussée avec leur enfant dans le noir ;

Vu que certains parents doivent se garer dans la cour de la crèche pour y amener leur bébé ainsi que le matériel nécessaire pour le confort des petits ;

Vu les difficultés d'accès dans la cour de l'école pour les véhicules de secours et de services (traiteur) ;

Vu la mauvaise visibilité le matin et le soir aux abords de la voirie de la crèche ;

Vu l'état délabré de l'accès des véhicules à l'entrée de la cour de la crèche ;

REJETTE les propositions par 9 voix contre et 7 pour :

9 votent contre, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

7 votent pour, à savoir, **PAGET B., DUPONT Ph, COQUELET D., DOYEN Y., LEBLANC J-M, CARTON M., BLAREAU V. conseillers/Liste du Maïeur**

1° d'améliorer la sécurité aux abords de la crèche en plaçant des panneaux spécifiques annonçant la présence d'enfants ;

2° d'installer un éclairage performant afin de sécuriser les parents et les enfants qui fréquentent la crèche tôt le matin ou en soirée ;

3° de réfectionner l'accès à la crèche afin de permettre aux véhicules d'y accéder.

Le conseil communal n'adopte pas cette décision qui émane des élus PS suivants de la Liste du Mayor : G Amand, V Blareau, D Coquelet, M Carton, P Dupont, JY Doyen,

33. POPULATION SCOLAIRE DES ECOLES DE HONNELLES - REPARTITION DES EMPLOIS DANS CHAQUE CLASSE - UTILISATION DU CAPITAL PERIODES

Le Conseil communal,

Vu l'art. L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée

d'une note (de synthèse – Décret du 31 janvier 2013, art. 2) explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Honnelles, Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil ;

Vu le décret du 03.05.2019 relatif au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu que le conseil communal est le pouvoir organisateur de l'enseignement communal et qu'il doit être informé de la population scolaire afin d'organiser la répartition et l'utilisation du capital périodes au sein des écoles et des implantations au sein de l'enseignement communal de Honnelles ;

Considérant que les membres PS du groupe politique « Liste du Mayor » demandent que le collège communal communique aux conseillers communaux lors de la séance du conseil communal du 29 septembre 2021 :

- les nombres de la population scolaire de chaque classe au sein des implantations des deux groupes scolaires au 24/09/2021 ;
- la répartition des emplois pour chaque classe au sein des deux groupes scolaires ;
- la proposition d'utilisation du capital périodes au sein des deux groupes scolaires de l'enseignement communal honnellois dater du 1 octobre 2021

Le conseil décide de ne pas communiquer ces informations à 9 voix contre 7 pour, le nombre ne devant pas être communiqué avant le mois d'octobre.

9 votent contre, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

7 votent pour, à savoir, **PAGET B., DUPONT Ph, COQUELET D., DOYEN Y., LEBLANC J-M, CARTON M., BLAREAU V. conseillers/Liste du Mayor**

34. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021

Le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2021 est votée à 9 voix pour et 7 contre.

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

7 votent contre, à savoir, **PAGET B., DUPONT Ph, COQUELET D., DOYEN Y., LEBLANC J-M, CARTON M., BLAREAU V. conseillers/Liste du Mayor**

35. Questions - Réponses

Intervention de Madame Coquelet pour Monsieur Crapez, Echevin des Travaux concernant l'église de Fayt-le-Franc

"Où en est-on avec l'étude de stabilité ? Quand est-ce que les travaux vont débuter ?".

Monsieur Crapez fait les rétroactes de ce dossier. Une offre avait été reçue, mais celle-ci ne respectait pas le cahier des charges. Un second appel d'offres a été lancé. Les deux offres reçues comportaient des éléments très différents, non seulement en termes de prestation, mais aussi en termes de coûts. En l'état, les travaux ne sont pas encore prévus. Les bureaux d'études ont confirmé le fait que l'édifice ne présentait aucun danger imminent. Le Collège étudie différentes alternatives concernant le futur de ce bien.

Madame Homerin réaffirme la volonté du Collège de prendre à bras le corps ce dossier durant les trois années de mandature qui viennent.

Intervention de Monsieur Carton pour Madame Homerin concernant l'église d'Autreppe

"Bonjour Madame Homerin,

Plusieurs personnes m'interpellent au sujet des dégâts survenus au clocher de l'église d'Autreppes suite à la tempête de début février 2020 (il y a donc 20 mois) et ne comprennent pas que ceux-ci n'aient pas encore été réparés.

Pour rappel, les vitraux étaient « déchaussés » de l'armature et le zingage du clocher était partiellement arraché, laissant une entrée importante aux intempéries ainsi qu'aux nuisances occasionnées par l'accès donné aux nombreux pigeons de la ferme voisine qui ont trouvé la maison du Seigneur bien accueillante.

De plus, les corniches n'évacuent plus les eaux pluviales correctement suite à des encombrements divers laissant une trace importante d'humidité sur toute une partie du mur. Ce qui, je pense, est un problème non lié à la tempête, mais de défaut d'entretien.

Votre administration est-elle intervenue avec le nouveau matériel afin de nettoyer les corniches et maîtriser au plus vite l'humidité et ainsi éviter de plus amples dégradations ? Demande faite par Monsieur Dame responsable de la fabrique début novembre 2020 !

En novembre 2020, Monsieur Lemiez répond d'ailleurs à Monsieur Dame que les travaux sont au planning du service technique.

Quant aux réparations des dégâts liés aux tempêtes sont-elles également planifiées ?

Le dossier assurance est-il finalisé ?

Que pouvez-vous nous dire de l'avancement du dossier ?

Et je vous rappelle que cette question fait suite aux interpellations citoyennes sur ce patrimoine des Autreppoises et certainement des Honnelloises ?".

Madame Homerin rappelle que le Conseil communal a été amené à voter le marché public relatif aux travaux. Sur les 10 entreprises consultées, seule l'entreprise MAUEN établie à Fernelmont a répondu. Elle précise que le président de la fabrique d'église est parfaitement informé de la situation. En ce qui concerne les corniches, il est impossible d'y accéder avec la nacelle communale. Ce sera donc l'entreprise désignée qui se chargera de la globalité des travaux, celle-ci disposant de moyens matériels spécifiques. Et d'ajouter que l'accès par l'intérieur est impossible. Enfin, les travaux devraient commencer en janvier 2022.

Monsieur Crapez de rappeler que ce cahier des charges a été voté en février et que le planning de l'entrepreneur est relativement chargé.

Intervention de Monsieur Paget pour Madame Homerin concernant l'église d'Angre

"Pour l'église d'Angre, depuis des mois, voire des années, vous annoncez avoir des propositions pour l'église et qu'un dossier est en préparation avec des propositions concrètes. Faut-il attendre un miracle pour en savoir plus sur ce dossier ? Ou en est-il ?"

Madame Homerin répond n'avoir à ce jour aucune nouvelle.

Intervention de Monsieur Dupont pour Madame Homerin concernant la toiture de l'église d'Angreau

"Il y a un an, je vous avais interpellé pour des problèmes de toiture de l'église d'Angreau qui a subi certaines réfections. J'aimerais savoir si on arrive au bout et si les plafonnages à l'intérieur ont été aussi réaménagés. Pour rappel, tous les plafonnages intérieurs étaient tombés suite à un problème d'infiltration. Quels sont les travaux qui ont été réalisés exactement ? Va-t-on pouvoir bientôt se réunir au sein de cette église ?"

Madame Homerin signale que les travaux commenceront vraisemblablement en novembre. Il est inopportun de commencer des travaux intérieurs alors que les travaux extérieurs ne sont pas réalisés.

Intervention de Monsieur Dupont pour Madame Carlier concernant le repas des seniors

"Nous avons appris, par le biais du bulletin communal, qu'un repas des 3x20 avait été organisé au Passe-tout-Outre. Combien de personnes sont inscrites ? Le prix de 55 euros est un peu excessif pour des personnes qui sont en général retraitées ? Imaginez que ce sont deux personnes du même foyer, cela risque de grever le budget du ménage surtout qu'il s'agit du premier repas après Covid".

Madame Carlier précise qu'une trentaine de personnes sont inscrites. Cette manifestation s'inscrit dans le cadre de l'article 20. Selon les nouvelles dispositions, la commune ne peut plus participer directement à un repas ou à une entrée d'une visite culturelle. Seule la

participation en car ou la location d'un guide par exemple peuvent être financées. La commune n'a donc pu intervenir avec cet article pour le repas. Des solutions sont à l'étude en ce qui concerne les repas suivants dans un but d'alléger les coûts.

Monsieur Dupont suggère de passer alors par le CPAS. Monsieur Lemiez insiste sur le fait que les règles ont changé et que le Collège a été pris de court. Toutefois, le Collège entend bien rectifier le tir pour les prochaines fois.

Intervention de Monsieur Paget pour l'Echevin des Sports concernant le club de basket à Montignies/Roc

"A grand renfort de publicité, vous avez présenté l'arrivée d'un grand club de Basket à la salle omnisports de Montignies/Roc et des travaux importants réalisés pour répondre à leurs souhaits. Un constat s'impose, le club n'a jamais foulé la salle et s'est expatrié à Quiévrain .

Mes questions sont les suivantes, pourquoi ce départ ? N'aviez-vous aucun contact avec eux, ni convention ? Et combien ont coûté à la collectivité ces nouveaux travaux entrepris ?"

Monsieur Bronchart confirme effectivement le départ du club. Mais, il rappelle que les investissements ont été consentis par le Complexe sportif. Les investissements étaient de toute façon nécessaires car les installations n'étaient pas conformes (lignes autour du terrain non réglementaires, changement du marquoir, paniers de basket vétustes). Concernant le départ à proprement parler du club, Monsieur Bronchart s'en étonne étant donné que les relations étaient au beau fixe. Et de rappeler les précédents comme le club de badminton par exemple.

Le bourgmestre abonde dans le sens de Monsieur Bronchart en insistant sur la dangerosité de certaines installations (comme les paniers) et de la nécessité absolue de les remplacer par du matériel conforme. Monsieur Lemiez ajoute que le départ a sans doute été motivé par la volonté de pouvoir utiliser gratuitement la salle, ce qui était impossible à réaliser. Enfin, si effectivement le club de basket est parti, d'autres clubs ont vu le jour comme le hockey.

Monsieur Bronchart, comme l'ensemble du Collège, a pris acte des motivations du club et un courrier officiel leur a été adressé en mentionnant les investissements consentis. Monsieur Lemiez d'ajouter que les prémices d'informations ont été communiquées par voie de presse, sans que la commune ou le Complexe sportif aient été concertés au préalable. Ce qui est dommage.

Monsieur Paget réaffirme sa tristesse face à cet échec mais insiste sur le fait que la minorité est en droit de connaître la genèse de ce dossier. Monsieur Dupont ajoute que si nous avions eu un accord ferme et définitif de ce club, il aurait été intéressant d'investir dans des panneaux plexi qui coûtent terriblement cher. Pour des enfants, on est pas obligés d'installer des panneaux plexi, on peut travailler avec d'autres matériaux. Et d'insister sur le fait que les paniers et les panneaux sont placés trop haut pour une utilisation par une classe primaire.

Le club de basket précédent avait déjà fait cette demande de pose de panneaux plexi, mais par manque de moyens financiers, la demande n'avait pu aboutir. Durant deux saisons, les joueurs ont donc utilisé des panneaux de bois. Habités aux panneaux de bois, ils ne souhaitent plus dès lors utiliser des panneaux plexi.

Intervention de Monsieur Carton à Madame Carlier concernant la gestion des cours d'eau suite aux inondations

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins et Conseillers communaux, Ma question rejoint une réflexion suite aux inondations cauchemardesques de la mi-juillet dans la vallée de la Vesdre entre Trooz et Liège et dans la vallée de l'Ourthe entre Aywaille et Tilff.

56 de mes confrères généralistes ont été touchés par ces inondations et certains ont bénéficié d'un container de la Région Wallonne pour poursuivre leur travail.

Diverses instances ont fait un dépôt d'une plainte au civil contre la Région Wallonne responsable de l'entretien des rivières et de la gestion des barrages, des voies hydrauliques.

Heureusement, notre rivière "La Grande Honnelle" n'a pas été impactée par ces catastrophes climatiques. Mais il ne faut jamais dire jamais !

J'habite Angre depuis 1985 et j'ai vécu avec ma famille et mes concitoyens plusieurs inondations.

Ce qui est reproché notamment à la Région Wallonne, ce sont des dysfonctionnements dans l'entretien et donc la prévention de tous ces dégâts horribles qui sont arrivés.

Ma question est la suivante : que penser de l'état de certaines sections de la "Grande Honnelle" ; en exemple, entre le pont de la rue Emile Cornez et la cité de la Grande Honnelle à Angre : le lit de la rivière ne se distingue plus tellement il y a des arbres couvrant les berges et occultant le cours d'eau.

En cas de précipitations sur notre entité comme celles de la mi-juillet à Liège, qu'oserait-on imaginer pour les riverains ? Comment leur expliquerait-on que l'on a pas prévu ?

La saison d'automne est en route, puis viendra l'hiver et ses précipitations naturelles ou inattendues !

Je souhaite savoir ce qui est prévu entre l'Administration communale et la Région Wallonne et déjà planifié pour le nettoyage et l'entretien de la "Grande Honnelle" en vue de garantir, en bon père de famille, une prévention aux catastrophes climatiques potentielles".

Madame Carlier dit avoir rencontré un responsable des cours d'eau l'année dernière et que celui-ci n'a pas eu de remarques particulières à formuler, le tronçon ne rencontrant a priori aucun problème. N'étant pas du même avis, Madame Carlier a pris soin de faire des photos et une vidéo lors des dernières crues prouvant le manque d'entretien.

Monsieur Carton s'interroge face à la réaction de ce fonctionnaire eu égard à l'état de propriété du cours d'eau, des arbres y jonchant. Il met en garde contre les conséquences de fortes précipitations. Il fait remarquer que les ouvriers communaux pourraient également à tout le moins intervenir en renfort de la Région Wallonne.

Madame Carlier abonde en ce sens tout en insistant sur le fait qu'en ce qui concerne les tronçons pour lesquels la commune est gestionnaire, il y a deux entretiens annuels en fonction de certaines contingences (période de nidification , éviter de mettre des hommes en période hivernale, etc ...).

Madame Carlier promet d'interpeller à nouveau le gestionnaire en question (Région Wallonne).

Monsieur Lemiez fait quand même remarquer que chaque niveau de pouvoir doit tout de même assumer ses responsabilités, ce qui constitue la base d'un état de droit de notre démocratie. Sans doute que les événements récents changeront la lecture du prisme.

Monsieur Carton met en garde les autorités communales car, en cas de sinistre, ce seront les autorités communales les premières sur le front et les premiers critiqués.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Crapez concernant la circulation de la rue du Marais

"A un conseil communal précédent, j'avais évoqué la problématique du sens de circulation dans Roisin suite au début imminent des travaux de rénovation de la Rue du Marais. Depuis des mois, rien n'a bougé ni a été entrepris. Pourriez-vous me dire ce qui explique ce retard ? "

Monsieur Crapez fait les rétroactes de ce malentendu entre la pose des panneaux et le début des travaux; les panneaux devant être placés après exécution des travaux de voirie. Le fonctionnaire responsable du SPW a donné son accord pour que l'ordonnance puisse être suspendue.

En ce qui concerne ce dossier à proprement parler, il s'agit d'un dossier subsidié actuellement entre les mains du pouvoir subsidiant. Il a jusqu'au 20 octobre pour remettre son avis sur l'offre. Une fois ce délai passé, l'entrepreneur recevra alors une notification officielle et les travaux pourront être planifiés.

HUIS CLOS pour les points de 36 à 54